



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'un appontement sur la Charente au niveau du quai de la Libération – Tonnay-Charente » (17)

n° : F-075-16-C-0008

Décision du 21 mars 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen dit au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-0008 (y compris ses annexes) relatif à la « Création d'un appontement sur la Charente au niveau du quai de la Libération - Tonnay-Charente », reçu complet de la communauté d'agglomération Rochefort Océan le 18 février 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 23 février 2016 ;

Considérant que le projet

- consiste en la création d'un ponton flottant de 40 mètres de long et 30 mètres de large, coulissant verticalement avec la marée le long de ducs d'Albe en béton existants, et équipé d'une passerelle d'accès articulée,
- vise à améliorer l'accessibilité à des aménagements existants, pour accueillir des navettes reliant les différents sites touristiques de l'estuaire de la Charente, ainsi que l'accostage temporaire des plaisanciers,
- s'inscrit, d'après le formulaire susvisé, dans un programme plus large de développement touristique, de valorisation du site classé, et de mise en place de « liaisons douces » ;

Considérant que le projet est localisé

- sur la Charente, le long d'un quai existant appuyé sur des ducs d'Albe en béton, à proximité du centre-ville de Tonnay-Charente,
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC, désignée au titre de la directive Habitats) n° FR5400430 « Vallée de la Charente (basse vallée) », et dans la zone de protection spéciale (ZPS, désignée au titre de la directive Oiseaux) n° FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la protection »,
- dans le site classé de l'estuaire de la Charente, et en visibilité du pont suspendu de Tonnay-Charente, qui est classé monument historique,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement

- portent principalement sur les milieux naturels et le paysage,

- découlent essentiellement des rotations des navettes et de la fréquentation touristique du site, à propos de laquelle le formulaire susvisé considère que « le ponton n'amènera pas une fréquentation supplémentaire significative »,
- ne sont vraisemblablement pas d'une ampleur telle que la réalisation d'une étude d'impact améliorerait efficacement leur prise en compte,
- seront en outre, pour une partie d'entre eux, traités dans le cadre d'une procédure d'autorisation (autorisation de travaux en site classé, et évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « Création d'un appontement sur la Charente au niveau du quai de la Libération - Tonnay-Charente », présentée par la communauté d'agglomération Rochefort Océan, n° F-075-16-C-0008, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 mars 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX